

chaque caisse, le cordon d'une sonnette placée près du chef du train, qui, averti, pourrait venir voir ce qui se passe dans les voitures.

» Veuillez, Monsieur le directeur, si vous le jugez utile, donner à cet avis le secours de votre importante publicité et recevoir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

TARBÉ DES SABLONS,
Ancien administrateur des chemins de fer.

— Appelé à Paris pour y toucher le montant d'une succession, le nommé V..., compagnon maçon, sortait avant-hier matin de l'étude d'un notaire, ayant dans sa poche un portefeuille assez bien garni de billets de banque.

A peine avait-il fait quelques pas dans la rue, qu'il rencontra un de ses anciens camarades, le nommé T...

— Que fais-tu ? lui dit-il.

— Rien, répondit l'autre; je suis sans ouvrage et sans le sou.

— C'est ta bonne étoile qui t'a mis sur mon chemin. Je viens d'hériter et je me rends à Nogent pour y régaler un de mes parents. Accompagne-moi; plus on est de fous, plus on s'amuse. Tu n'as pas déjeuné, ni moi non plus. Nous dînerons là-bas.

Arrivés à la gare du chemin de fer de Vincennes, ils montèrent dans un wagon où il n'y avait qu'un seul voyageur. C'était un tailleur de pierres qui déclara se nommer S... et paraissait un gai boute-en-train.

On fut bientôt à tu et à toi, et le bon vivant ne tarda pas à savoir que V... avait hérité et gardait dans sa poche un portefeuille rempli de valeurs. Invité à participer à la petite ripaille, il n'eut garde de refuser et promit d'égayer tout le monde par ses talents de société. « Si nous commençons tout de suite à nous amuser, dit-il; nous pourrions, par exemple, nous assommer pour rire. »

L'idée fut trouvée ingénieuse et adoptée. V... et S... se saisirent à bras-le-corps et lutèrent vigoureusement. Moins fort que son adversaire, le maçon avait été renversé plusieurs fois, quand le train s'arrêta. On était à la station de Nogent. Les trois voyageurs descendirent. S... s'éloigna rapidement. Pensant qu'il allait satisfaire un besoin, ses deux compagnons l'attendirent assez longtemps. Comme ils ne le voyaient pas revenir, il se décidèrent, pressés par la faim, à entrer chez un marchand de vins traiteur.

Portant la main à sa poche, V... s'aperçut avec une douloureuse surprise de la disparition de son portefeuille et de son porte-monnaie; il se rappela que, pendant sa lutte avec S..., il avait vu celui-ci se baisser comme pour ramasser quelque chose dans le wagon, et il ne douta pas qu'il n'eût été victime d'un vol. Il était sans un sou et il ne trouva pas son parent, en sorte que la fête qu'il avait rêvée se termina d'une façon fort triste et que sa seule ressource fut de déposer sa plainte.

— A propos de la nomination de M. Barbier, comme directeur général des douanes et des contributions indirectes, nous lisons dans le Journal du Havre :

« Cette nouvelle va être accueillie avec un intérêt tout particulier au Havre, où M. Barbier a laissé les plus honorables et les plus affectueux souvenirs. Il remplissait ici les fonctions d'inspecteur principal des douanes, lorsqu'il fut appelé à la direction de celle de Bordeaux.

» M. Barbier est un des plus remarquables et des plus caractéristiques exemples de la salutaire influence des principes démocratiques inaugurés en France par la révolution de 1789. Il a débuté dans la carrière en qualité de simple préposé dans les brigades de la douane, et le voilà aujourd'hui arrivé, après avoir, par son mérite, franchi tous les degrés, au sommet hiérarchique de son administration. »

— On lit dans le Salut public, de Lyon :

« On se rappelle le cruel accident dont fut victime, à l'époque du premier de l'an, le fils du concierge du Grand-Théâtre, qui, s'étant amusé à porter à ses lèvres une couleur verte, composée avec l'arsenic de cuivre, mourut dans d'atroces douleurs.

» Le même fait vient de se renouveler à Lausanne : un enfant de 2 ans, ayant porté à sa bouche et s'étant mis à sucer une petite tablette de couleur verte, a succombé au bout de quelques heures, malgré tous les soins d'un médecin, qui a tenté vainement de combattre l'empoisonnement.

» A cette époque de l'année, où l'on se préoccupe déjà des cadeaux à donner aux enfants, les tristes faits que nous venons de signaler ont leur enseignement. »

— Le nommé F..., homme d'un caractère violent et d'une force herculéenne, avait eu une discussion pour des affaires d'intérêt avec son frère, demeurant dans la même maison que lui, route d'Italie. Irrité de ce que ce dernier avait refusé de lui céder ce qu'il demandait, il pénétra dans son domicile et se précipita sur lui avec des menaces de mort. Le frère parvint à gagner la porte et à se sauver. Alors F... se mit à briser ce que contenait l'appartement, meubles, glaces, vaisselle, vitres, tout fut réduit en fragments.

Cependant le bruit avait attiré les voisins et il s'était formé un nombreux rassemblement. En attendant l'arrivée des sergents de ville, qu'on était allé avertir, quelques personnes tentèrent de calmer la fureur de F... Mais ce forcené, armé d'un long couteau de cuisine, s'élança dans la foule en s'écriant qu'il allait éventrer celui qui s'opposerait à son passage. Ses yeux

étincelants faisaient comprendre qu'il mettrait sans hésiter cette menace à exécution. Aussi l'on s'écarta devant lui, et il put s'éloigner. Jusqu'à présent, les recherches faites pour le retrouver sont restées infructueuses.

— On écrit de Londres, le 7 décembre, au Constitutionnel :

« L'échéance du 4, une des plus lourdes de l'année, a été fort heureusement traversée. Néanmoins on signale trois sinistres : celui de la maison Harry-Hiller de Manchester, avec un passif de 150,000 livres sterling, celui de MM. Th. Piper et fils, entrepreneurs de bâtiments à Londres, passif 200,000 livres; enfin celui de M. William Moxson, contractant des travaux de fortifications de Douvres et autres places du littoral. Le passif de ce dernier n'est pas connu. On le dit en rapport avec l'importance de l'entreprise. »

OBLIGATIONS DE L'EMPIRE OTTOMAN
De 500 francs remboursables à 500 francs,
ÉMISSES A 312 FRANCS 50 CENTIMES
Rapportant un intérêt annuel de 30 francs,
soit 9 1/2 p. %.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le Gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C^{ie}, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Voici l'exposé qui précède ce contrat :
« Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, voulant contracter un emprunt, a proposé à une société de banquiers et capitalistes de leur vendre et céder à forfait une somme de rentes ou obligations ottomanes dont les intérêts à 6 p. % seraient payables sur les différents places de l'Europe, et notamment à Paris et à Londres.

» Le gouvernement de S. M. I. voulant donner à cet emprunt toutes les garanties, et assurer le service des intérêts et le remboursement du capital nominal en trente-six ans, s'engage et s'oblige à opérer dans les mains des contractants ou de leurs représentants des versements mensuels et égaux.

» A cet effet, et en vue de satisfaire à toutes les conditions de sécurité, le gouvernement impérial ottoman affecte, à titre de garantie du paiement, jusqu'à due concurrence des annuités nécessaires, les revenus généraux de l'Empire ottoman, et spécialement les revenus affermés énoncés à l'article 9.

Garanties.

« Par firman de S. M. I. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'article 9 du contrat, ont été confirmés.
» Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres ottomanes à 141,081,545
» Ou en livres sterling, 1,282,560
» Ou en francs 52,064,000

La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire ottoman (art. 11)

Recouvrement des garanties.

Tous les ans, le 1^{er}/13 mars, les revenus de l'Empire ottoman sont affermés en adjudication publique par le Ministre des finances.

Pour être admis à concourir à ces fermages, les soumissionnaires doivent être garantis par des banquiers résidant à Constantinople; c'est, en conséquence, de cette situation que le traité renferme une clause ainsi conçue :

« Art. 12. Le montant annuel de chacun des revenus affermés, donnés en garantie, sera réparti par douzième; chaque douzième sera représenté par un billet à ordre, signé et payé à Constantinople, par les fermiers et les garants des fermiers.

» Ces bons garantis dans tous les cas solidairement par le gouvernement impérial, seront délivrés d'avance contre récépissé aux contractants ou à leurs ayants droit ou par eux à leurs agents. »

Commission de l'emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus spécialement affermés, affectés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de S. M. I. a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres, qui sera chargée de surveiller :

1^o La rentrée des revenus affermés donnés en garantie;
2^o Le service régulier des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Cette commission est composée comme suit :

Membres résidant à Constantinople.

M. David Glavany, banquier;
M. Ch.-S. Hanson, l'un des directeurs de la Banque de Turquie à Constantinople;
M. Arlaud de la maison Arlaud, G. Court et C^{ie}, de Constantinople.

Membres résidant à Londres.

La direction de la Banque de Turquie, composée de :

MM. Russel Ellice, de la maison Robert-Lubbock et C^{ie};

William Gladstone, de la maison Thomson Bonar et C^{ie};

H.-G. Gordon, de la banque orientale;

M.-E. Rodocanachi, de la maison Rodocanachi, Sons et C^{ie}.

Membres résidant à Paris.

MM. le comte Siméon, sénateur;

Donon, banquier, consul général de Turquie;

Lichtlin, vice-président de la société générale de crédit commercial et industriel;

Isidore Fould (de Saint-Denis).

Remboursement du capital. — Extrait du contrat.

« Art. 6. Chaque semestre et au moins un mois avant la fin de chaque période, c'est-à-dire en juin et en décembre, il sera procédé à Paris ou à Londres, en présence d'un comité composé de l'ambassadeur de la Sublime-Porte ou de son délégué, des représentants des contractants et d'un notaire, à l'extinction, par tirage au sort, des titres à amortir. Le procès-verbal des numéros sortis sera publié immédiatement et communiqué au ministère des finances, à Constantinople. »

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. en trente-six années, par tirages semestriels. Le premier tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 francs des obligations sorties sera effectué à partir du 1^{er} juillet 1861, avec le paiement des intérêts.

TABLEAU
d'amortissement des obligations en 36 années.

Années.	Années	Années
1 ^{re} 6,716	13 ^e 13,513	25 ^e 27,193
2 ^{me} 7,119	14 14,325	26 28,823
3 7,546	15 15,184	27 30,553
4 7,998	16 16,096	28 32,387
5 8,479	17 17,060	29 34,329
6 8,987	18 18,085	30 36,389
7 8,527	19 19,169	31 38,573
8 10,098	20 20,319	32 40,337
9 10,704	21 21,539	33 43,340
10 11,346	22 22,831	34 45,941
11 12,027	23 24,201	35 48,696
12 12,749	24 25,652	36 51,610

Négociation des titres.

Les titres de cet emprunt seront négociables sur les places suivantes :

A Paris;
A Londres;
A Bruxelles;
A Anvers;
A Amsterdam;
A Hambourg.

Paiement des intérêts.

Ces obligations sont de 500 francs chacune rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1^{er} janvier 1861, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier.

A la Société générale de crédit industriel et commercial, à Paris;

A la Caisse générale des chemins de fer J. Mirès et C^{ie}, à Paris;

A la Banque de Turquie, à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué :

Aux banquiers de Constantinople, représentés à Paris par MM. G. Couturier et C^{ie} et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et C^{ie}, 100,000 obligations.

A MM. Arlaud, G. Court et C^{ie}, à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constantinople, 80,000 obligations.

Aux actionnaires de la caisse générale des chemins de fer, 25,000 obligations.

Il a été réservé, en outre, pour une souscription publique :

250,000 obligations.

Ces obligations sont de 500 francs chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier.

Conditions de la souscription.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 cent. Elles sont payables comme suit :

62 francs 50 en souscrivant;
50 francs » dans les dix jours de la publication de la répartition;

50 francs » du 20 au 30 janvier;
50 francs » du 18 au 28 février;
50 francs » du 20 au 31 mars;
50 francs » du 20 au 30 avril

312 francs 50 ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations jouiront d'une bonification de 5 fr. dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte à partir d'aujourd'hui 11 courant :

A Paris, chez MM. J. Mirès et C^{ie}, rue Richelieu, 99;

A Londres, à la Banque de Turquie;

A Anvers, chez M. J.-J. Legrelle;

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien, Delloye et C^{ie};

A Amsterdam, chez MM. Alstorhins et Von Hemert.

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et Compagnie.

Dans les villes où la Banque de France a des

succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et Compagnie.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

Indépendamment des 250,000 obligations qui font l'objet d'une souscription publique, il a été réservé pour les actionnaires à la caisse générale des chemins de fer, 25,000 obligations soit une obligation pour quatre actions.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c., mais les actionnaires de la caisse générale des chemins de fer n'étant pas sujets à réduction, devront verser, en souscrivant le montant intégral de leur souscription.

Ils jouiront en conséquence d'une bonification d'intérêt de 5 fr., et par suite leur versement est réduit à 307 fr. 50 c. par obligation.

Les actionnaires qui voudront profiter de cet avantage, seront tenus de représenter leurs actions, qui seront estampillées.

En échange du versement de 307 fr. 50 c., ils recevront des titres provisoires qui seront ultérieurement échangés contre les titres définitifs.

La souscription en faveur des actionnaires de la caisse générale des chemins de fer est ouverte à partir de mardi 11 courant.

Un guichet spécial est ouvert à cet effet chez MM. J. Mirès et C^{ie}, 99, rue Richelieu, à Paris. 2271. — 6880.

AVIS.

Le sieur DÉPLECHIN-LETOMBE vient d'inventer un nouveau système de POMPE A INCENDIE d'une force extraordinaire de projection. Dix hommes suffisent pour la manœuvrer et pour lancer l'eau à la hauteur des plus hautes cheminées des machines à vapeur.

Avec ce nouveau progrès, l'emploi des échelles (causes de tant d'accidents) est supprimé.

Une de ces pompes, destinée à la peignerie anglaise de Croix, fonctionne dans la cour du sieur Déplechin-Letombe, où tous les amateurs peuvent venir s'assurer du progrès réalisé et du bon marché de ces objets dont l'utilité et la perfection ont valu à son inventeur plusieurs commandes de l'Angleterre. (2268)

Pour tous les articles non signés, J. Rebour.

THÉÂTRE DE ROUBAIX.

Rue Neuve-du-Fontenoy.

Direction de M. J. Couvreur.

JEUDI 13 DÉCEMBRE.

1. HENRIETTE ET CHARLOT, vaud. en 1 acte
2. LE BIJOU DU DIABLE, drame-féerie en cinq actes et huit tableaux.

Ouverture des bureaux à 6 heures 1/4.
On commencera à 6 heures 3/4 pour finir à 10 heures 1/2.

Prix des places : Première galerie et stalle de parquet, 1 fr. 50 c. Parquet, 1 fr. Amphithéâtre, 75 c. Parterre (assis), 50 c.

ANNONCES

VILLE DE ROUBAIX

TRAVAUX COMMUNAUX

Construction de parcs dans les chemins vicinaux n^o 1, dit ancien chemin de Tourcoing, et n^o 7, dit chemin de Cartigny.

Le Maire de la ville de Roubaix, donne avis que le jeudi 13 décembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, dans la Mairie de cette ville, à l'adjudication, au rabais et à l'extinction des feux,

1^o Des travaux de pavage en grès vieux, à exécuter dans le chemin vicinal n^o 1, dit ancien chemin de Tourcoing, conformément aux plans et devis dressés par l'Agent-Voyer de l'Arrondissement, approuvés par M. le Préfet du Nord, et dont la dépense s'élève à 4272-38

2^o De semblables travaux à exécuter dans le chemin vicinal n^o 7, dit chemin de Cartigny, et dont la dépense s'élève, suivant devis approuvés par M. le Préfet, à 4842-06

Y compris, dans l'un comme dans l'autre, la valeur des grès vieux à fournir par la ville.

Les plans et devis desdits travaux, sont déposés au Secrétariat de la Mairie, où les amateurs pourront en prendre connaissance.

Les soumissions seront reçues jusqu'à l'heure fixée pour l'adjudication.

Roubaix, le 28 novembre 1860.

2252) ERNOULT-BAYART.

Commanditaire.

Un fabricant parfaitement au courant de tous les genres de tissus, voulant augmenter son commerce, désire trouver un commanditaire. — S'adresser, par réponse cachetée, au bureau de ce journal. 2249

Les Coffres-forts Gruson ont acquis une vogue justifiée par les soins apportés à leur confection et surtout par la remarquable perfection du travail qui offre toute garantie. Aussi toutes les maisons importantes font achat d'un coffre-fort du système Gruson.

Rue Sainte-Catherine, 75, à Lille.